

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 12 mars 2010

Service instructeur
Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2010-4-3-2

Service consulté

**MULHOUSE – PROLONGEMENT DE LA VOIE SUD
CONVENTION DE DOMANIALITÉ ET DE TRANSFERT DE GESTION**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes d'une convention à passer avec la Ville de MULHOUSE, afin de lui confier la gestion des équipements à caractère urbain réalisés dans le cadre de l'opération du prolongement de la Voie Sud de MULHOUSE, située en agglomération de la Ville.*

Le Département doit assurer la maîtrise d'ouvrage du prolongement de la Voie Sud entre son débouché actuel au pont de la Hardt, situé sur le ban communal de MULHOUSE, et le carrefour du « pont à arches ». Cette section de la Voie Sud sera classée en agglomération.

Le présent rapport a pour objet de confier à la Ville la gestion de l'éclairage public, des feux tricolores, de l'îlot séparateur, du réseau d'eaux pluviales et de la signalisation horizontale et verticale réalisés dans le cadre de cette opération.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de MULHOUSE qui prévoit le transfert, à la Ville, de la gestion de l'éclairage public, des feux tricolores, de l'îlot séparateur, du réseau d'eaux pluviales et de la signalisation horizontale et verticale réalisés dans le cadre de l'opération de prolongement de la Voie Sud de MULHOUSE. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

MULHOUSE – Prolongement de la Voie Sud

Convention de domanialité et de transfert de gestion

CONVENTION N° 8/2010

- VU la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2007 approuvant le programme d'aménagement de ce carrefour,
- VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du autorisant M. Jean-Marie BOCKEL, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de MULHOUSE, représentée par Monsieur Jean-Marie BOCKEL, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Ci après désignées par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'aménagement en giratoire du carrefour du « pont à arches », situé sur le ban communal de RIEDISHEIM a été réalisé par le **Département**.

La prolongation de la Voie Sud, entre le Pont de la Hardt et le carrefour du « Pont à Arches », va être réalisée sous maîtrise d'ouvrage directe du **Département**.

S'agissant d'une section de RD située en agglomération, le principe général acquis de longue date veut que si le **Département**, maître d'ouvrage et porteur de l'opération, prenne en charge toutes les dépenses relative à l'opération, la **Ville** s'engage à prendre en charge ensuite la gestion des aménagements et équipements à caractère urbain.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Ville** la gestion des aménagements et équipements à caractère urbain mis en place à l'occasion de l'aménagement de la prolongation de la Voie Sud à MULHOUSE.

La convention fixe également les emprises de domanialité **Département** et de domanialité **Ville**.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Le plan figurant à l'annexe n° 1 de la présente convention donne la position planimétrique des équipements et des aménagements suivants :

a) Eclairage public et feux tricolores

Ces équipements seront mis en place en deux phases.

Dans une première phase seront mis en place les éléments souterrains, à savoir : les gaines en attente, le câble de mise à la terre, les massifs des candélabres et des feux tricolores.

Dans la seconde phase seront installés les équipements de superstructure, à savoir : les 13 candélabres et les 2 ensembles de feux tricolores. A noter que l'armoire de commande de ces équipements est existante, à proximité du pont de la Hardt

Il est précisé que le **Département** financera l'ensemble des équipements et réseaux dans le cadre de cette opération.

S'agissant de la mise en place de ces équipements et réseaux, le **Département** posera les éléments souterrains tandis que la **Ville** posera les éléments de superstructure. A cet effet, le **Département** délivrera une permission de voirie à la **Ville** pour les prestations de la seconde phase, qu'elle réalisera en temps opportun afin que les installations deviennent fonctionnelles.

La convention n° 15/2010 précisera les modalités financières de la prise en charge par le **Département** des travaux de mise en place de ces équipements et réseaux, assurés par la **Ville**.

b) signalisation horizontale et verticale

Ces éléments sont représentés sur le plan Annexe n° 1.

c) Accès aux domaines fluvial et ferroviaire

Ces accès sont représentés sur le plan Annexe n° 1. Ces accès seront établis par le **Département**, mais seront de domanialité de la **Ville**, après signature de l'acte administratif de transfert.

d) Réseau de collecte et bassin de stockage des eaux pluviales

Ces équipements sont représentés sur le plan Annexe n° 1.

e) Espaces verts

La présente convention ne concerne que les espaces verts compris dans l'assiette de la voie.

f) Itinéraire cyclable

Un itinéraire cyclable doit être réalisé (euro véloroute n° 6), entre le Pont de la Hardt et la limite du ban communal de Mulhouse (giratoire du Pont à Arches non compris). La **Ville** s'engage à réaliser et à mettre en service cet itinéraire cyclable au plus tard à la mise en circulation du prolongement de la Voie Sud.

ARTICLE 3 – DOMANIALITES

Le plan annexe n°1 fixe les emprises de domanialité **Département** et celles de domanialité **Ville**.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS DE GESTION A LA VILLE

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, de mise aux normes ainsi que les travaux de rénovation et de renouvellement à terme.

La **Ville** accepte le transfert de gestion des aménagements et équipements décrits à l'article 2 tel qu'indiqué ci-dessous :

a) Eclairage public et feux tricolores

La **Ville** prendra en charge la gestion de ces équipements après travaux.

La **Ville** prendra en charge, notamment, les frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres et des feux tricolores, de remplacement des lampes et protections diverses, de remise en peinture, de remplacement des équipements en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Ville** s'engage à effectuer des contrôles périodiques des installations. Leur nature ainsi que leur fréquence devront être conformes à la réglementation en vigueur.

b) Réseau de collecte des eaux pluviales et bassin de stockage

La **Ville** assurera la gestion des équipements de collecte (avaloirs, regards de visite, canalisations).

La **Ville** assurera la gestion du bassin de stockage des eaux pluviales, dont l'usage est lié au giratoire du Pont à Arches.

c) Signalisation horizontale et verticale

La **Ville** prendra en charge la gestion de ces équipements, après travaux.

d) Accès aux domaines fluvial et ferroviaire

La **Ville** prendra en charge la gestion de ces aménagements, qu'elle aura reçu en domanialité, tel qu'indiqué à l'article 2.

e) Espaces verts

La **Ville** n'assurera pas la gestion des espaces situés à l'intérieur de l'assiette de la voie, puisqu'il s'agit d'une compétence du **Département** pour une RD de ce profil.

f) Itinéraire cyclable

L'itinéraire cyclable étant sous maîtrise d'ouvrage directe de la **Ville**, aucun transfert de gestion n'est à effectuer.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La **Ville** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des ouvrages et aménagements) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département** qui reste propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion des aménagements et équipements considérés prendra effet à la date de signature de la décision de réception des travaux par le **Département**, à laquelle la **Ville** sera conviée. Par ailleurs, la **Ville** sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux,...).

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

La Ville de MULHOUSE

Le Département du HAUT-RHIN

Jean-Marie BOCKEL
Maire

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général